Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin de l'Arve

Saint-Pierre-en-Faucigny, le 14 septembre 2026

Président de la Commission locale de l'eau du bassin de l'Arve
Président du Comité de Bassin Rhône Méditerranée

Monsieur le Président
François-Xavier LAFFIN
Communauté de communes Vallée de Chamonix-Mont-Blanc
Hôtel de ville
38 place de l'église
BP 91
74 400 CHAMONIX-MONT-BLANC

Objet : Note de recommandations sur le PLU arrêté de la commune de Servoz
Votre interlocutrice : Caroline ROHART (crohart@sm3a.com), animatrice du SAGE de l'Arve
Nos Réf. : C26-011

Monsieur le Président,

Je vous remercie d'avoir associé la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Arve à la consultation menée dans le cadre du projet de révision générale du PLU de la commune de Servoz.

Une première note d'enjeux vous a été transmise le 16 juillet 2025. A la lecture du projet de PLU arrêté, il convient de saluer la qualité de ce document, qui prend globalement bien en compte les enjeux du SAGE et de féliciter la collectivité d'avoir intégré le projet de restauration du ruisseau de la Planchette et le projet de renaturation du ruisseau des Lanches.

En complément, il est proposé à la commune d'apporter une attention particulière aux recommandations détaillées dans la note accompagnant ce courrier. Les principales sont résumées ici :

- Sur le volet quantitatif, l'analyse besoins/ressources est réalisée à l'échelle de la commune à horizon 2035 et la ressource excédentaire permettra d'accueillir les nouvelles populations.
  Cette analyse mériterait d'être complétée avec les pics de consommation causés par la fréquentation touristique et une estimation de l'évolution des différentes ressources au regard du changement climatique.
  Les objectifs d'économie et de sobriété mériteraient d'être rappelés dans les objectifs généraux du PLU et dans le PADD en ciblant l'ensemble des usages.

- Sur le volet cours d'eau, pour le projet de renaturation du ruisseau de la Planchette (ER 8), il est proposé un ajout dans le règlement :
  Prescription graphique 8 : Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sont classés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

« Sont interdits : Tous types de construction et d'aménagement sont interdits sauf ceux nécessaires à la gestion des risques naturels et à la restauration des milieux aquatiques. »

Il est également proposé qu'une fois les travaux réalisés, le ruisseau des Lanches (ER 7) puisse bénéficier d'un zonage cartographique d'EBF et des prescriptions associées.

Mme Caroline ROHART, animatrice du SAGE de l'Arve, reste disponible pour un échange complémentaire sur ces différents éléments.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Martial SADDIER

Projet : PLU de Servoz / Avis et recommandations au stade PLU arrêté

Date : 11 septembre 2026

Version finale

1 CONTEXTE DES RECOMMANDATIONS

La présente note est réalisée dans le cadre de la consultation de la CLE du SAGE de l'Arve en tant que Personne Publique Associée à la révision du PLU de la commune de Servoz.
Le PLU a été arrêté par décision du conseil municipal du 26 février 2026. La demande d'avis sur le PLU arrêté a été reçue le 20 avril 2026 par courrier.
Le présent document revient sur la cohérence et la compatibilité du projet de PLU vis-à-vis des prescriptions du SAGE de l'Arve.
Il fait suite à une première note d'enjeux qui avait été élaborée sur la base du diagnostic et du PADD le 16 juillet 2025 (à laquelle il est fait référence ci-dessous).

2 PRISE EN COMPTE PAR LE PLU DES ENJEUX QUANTITATIFS DU SAGE

Que demande le SAGE ?

Se référer à la note du 16 juillet 2025.

Rappel des enjeux identifiés sur la commune de Servoz

Se référer à la note du 16 juillet 2025.

Que prévoit le projet de PLU de Servoz ?

Etat initial de l'environnement

Dans le tome 1 - Chapitre IV.1 : Le diagnostic environnemental : L'alimentation en eau potable (AEP), il est présenté qu'un Schéma Directeur de l'Alimentation en Eau Potable de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc a été réalisé (finalisation fin 2025) et qu'un Schéma de Distribution d'Eau Potable est en cours de réalisation.

Deux ressources gravitaires alimentent la commune de Servoz : Le captage de Betton et le captage des Gaillands. Il existe un maillage avec la commune des Houches dans les 2 sens qui permet d'alimenter majoritairement les secteurs de la Plaine Saint Jean et du Lac situés sur les Houches.

Le réseau de distribution de l'eau se fait par l'intermédiaire de 3 réservoirs pour un total de 425 m^3 de stockage : Le réservoir de la Cote, le réservoir du Mont, le réservoir du Reposoir.

Le linéaire du réseau de distribution du service public d'eau potable, d'environ 14,7 kilomètres, fonctionne par gravité. Le rendement présenté n'est pas représentatif, faute de compteurs aux bassins publics raccordés.

Le **bilan besoins-ressource** : La commune de Servoz a une population permanente de +/- 1 125 habitants permanents (donnée Insee 2022). Elle compte 616 abonnés au 31/12/2024 (donnée RPQS 2024). Le PLU de Servoz prévoit un taux de croissance de la population de 1,5% par an, ce qui correspond à une évolution probable de la population globale à l'horizon du PLU (2035) de (+/-) 1 375 habitants.

Les autorisations de prélèvement de Servoz s'élèvent à 755 m^3/jour et les besoins de pointe sont estimés à 410 m^3/jour. Avec une augmentation de la population à l'échéance du PLU d'environ 250 habitants supplémentaires, les besoins en eau d'un jour de pointe s'élèvent à 452 m^3/jour.

Le bilan conclut à des ressources mobilisables qui sont actuellement excédentaires par rapport aux besoins de pointe à l'échéance du PLU. Aucun conflit n'est par ailleurs identifié entre les différents usages de l'eau.

PADD

Dans l'axe environnemental, Orientation générale 5 « Assurer une gestion durable de l'eau », les actions suivantes sont identifiées :

- « Assurer une capacité d'accueil compatible avec la ressource en eau
- Préserver la ressource en eau disponible et mobilisable
    - En prenant en compte les périmètres de protection des captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP), ce qui permettra aussi de maîtriser les risques pour la santé humaine.
    - En poursuivant la mise aux normes du réseau d'eau potable (amélioration du rendement) et de défense incendie.
    - En favorisant les économies d'eau potable, notamment en promouvant la récupération des eaux de pluie.
- Agir, dans le cadre des projets, vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant la bonne gestion de l'écoulement des eaux, la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, etc.) ou l'infiltration dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, lutte contre l'assèchement des sols, protection des captages d'eau potable…). »

Règlement

Règlement écrit :

Disposition générale III.15 Desserte par les réseaux : Alimentation en eau potable

« Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail (sauf les annexes telles que définies) ou à l'accueil du public doit être raccordée au réseau public d'eau potable. »

OAP thématique

OAP thématique A « Energie et adaptation climatique » : 7. Limiter la pression sur la ressource en eau :

« Vers une meilleure gestion des piscines particulières et des bassins d'agrément :

- Pour économiser la ressource en eau, les piscines devront présenter une surface et un volume limités : les piscines ne pourront pas excéder une surface de 30 m² et une profondeur de 2 m.
- Des systèmes doivent être mise en place pour limiter l'évaporation. »

Analyse : compatibilité avec le SAGE

L'analyse besoins/ressources est réalisée à l'échelle de la commune à horizon 2035 et la ressource excédentaire permettra d'accueillir les nouvelles populations.

Cette analyse mériterait d'être complétée avec les pics de consommation causés par la fréquentation touristique et une estimation de l'évolution des différentes ressources au regard du changement climatique.

Les objectifs d'économie et de sobriété mériteraient d'être rappelés dans les objectifs généraux du PLU et dans le PADD en ciblant l'ensemble des usages.

3 PRISE EN COMPTE PAR LE PLU DES ENJEUX QUALITE DES EAUX DU SAGE

Que demande le SAGE ?

Se référer à la note du 16 juillet 2025.

Rappel des enjeux identifiés sur la commune de Servoz

Se référer à la note du 16 juillet 2025.

Que prévoit le projet de PLU de Servoz ?

L'état initial de l'environnement

Dans le tome 1 - Chapitre IV.1 : Le diagnostic environnemental, est présentée la qualité des eaux superficielles et souterraines :

Les eaux superficielles : La station de suivi de la qualité de l'eau de l'Arve la plus proche de Servoz se situe aux Houches, en amont de la centrale d'enrobés.

La qualité physicochimique de l'Arve à cette station est globalement bonne durant les dernières années. La qualité hydrobiologique reste moyenne. Le torrent du Souay est également au bon état chimique.

Les eaux souterraines : L'état quantitatif et l'état chimique de la masse d'eau sont qualifiés de « bons » selon le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Assainissement

Au sein de la commune, 92% des habitations sont raccordées ou raccordables. Les effluents de la commune de Servoz sont envoyés à la station d'épuration des Trabets située aux Houches, qui reçoit également les effluents de Chamonix et des Houches. La station a une capacité nominale de 65 000 Eq/hab. et 16 700m^3/jour et l'exutoire est l'Arve. Elle est dotée d'un système de déphosphatation, de filtres biologiques et d'un traitement physicochimique.

En 2024, les rendements sont conformes à la réglementation, sauf quelques dépassements en NH4. Les charges entrantes sont estimées entre 23 183 Eq/hab. (donnée RPQS 2024) et 52 557 Eq/hab. de charge maximale.

Le débit moyen entrant à la station est près de 3 fois supérieur au débit théorique rejeté au réseau d'eaux usées, indiquant que les réseaux d'eaux usées sont soumis aux eaux claires parasites. Le réseau collectif des eaux usées est de type séparatif et mesure +/- 9 km. Le réseau de Servoz comporte 1 poste de refoulement (le Lac) et 2 déversoirs d'orage.

L'assainissement non collectif concerne 48 installations.

Alimentation en eau potable : Deux ressources gravitaires (Betton et Gaillands) alimentent la commune de Servoz. Les périmètres de protection des captages de Servoz ont été établis par les rapports hydrogéologiques. La procédure est achevée, les travaux ayant été réalisés.

PADD

Dans l'axe environnemental, Orientation générale 5 « Assurer une gestion durable de l'eau », les actions suivantes sont identifiées :

- « Préserver la ressource en eau disponible et mobilisable
    - En prenant en compte les périmètres de protection des captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP), ce qui permettra aussi de maîtriser les risques pour la santé humaine.
- Agir, dans le cadre des projets, vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant la bonne gestion de l'écoulement des eaux, la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, etc.) ou l'infiltration dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, lutte contre l'assèchement des sols, protection des captages d'eau potable…)
- Permettre un développement en cohérence avec la capacité des réseaux d'eaux usées et de l'unité de dépollution des eaux usées. »

Règlement

Règlement écrit :

Disposition générale III.15 Desserte par les réseaux : assainissement des eaux usées

Le règlement, et les annexes sanitaires, encadrent les solutions techniques nécessaires requises en fonction du secteur géographique concernant l'assainissement des eaux usées :

« Dans les zones d'assainissement collectif définie dans la carte de zonage de l'assainissement et annexé au présent PLU : Toute construction ou installation nouvelle (sauf les annexes telles que définies ci-après) doit être raccordée aux réseaux publics d'assainissement conformément aux recommandations inscrites au schéma d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales dans le réseau public peut être subordonnée à un traitement approprié.

Dans les zones d'assainissement non collectif définie dans la carte de zonage de l'assainissement et annexé au présent PLU : En l'absence de réseau d'assainissement eaux usées ou en l'attente de celui-ci, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel, conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, adapté au milieu et à la quantité d'effluent, et dont la possibilité de mise en œuvre est conditionnée par les dispositions énoncées dans le schéma directeur d'assainissement. »

Règlement graphique :

Les périmètres de protection de captage ont été classés en zone N pour veiller à leur protection.

OAP thématiques

OAP thématique A « Energie et adaptation climatique » : 7. Limiter la pression sur la ressource en eau :

« Vers une meilleure gestion des piscines particulières et des bassins d'agrément :

- Il est exigé de neutraliser le chlore mis dans l'eau de piscine avant vidange et rejet, qui ne doivent pas se faire dans les réseaux d'eaux usées. »

Analyse : compatibilité avec le SAGE

Le volet qualité des eaux est bien pris en compte dans le projet de PLU arrêté.

4 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX COURS D'EAU DU SAGE

Que demande le SAGE ?

Se référer à la note du 16 juillet 2025

Rappel des enjeux identifiés sur la commune de Servoz

Se référer à la note du 16 juillet 2025

Que prévoit le projet de PLU de Servoz ?

L'état initial de l'environnement

Le tome 1 - Chapitre IV.1 : Le diagnostic environnemental identifie les différents cours d'eau présents sur la commune : Arve, Diosaz, torrent de Souay, Nant blanc, ruisseau de la Planchette. Il présente les cours d'eau comme vecteur de biodiversité et leur contexte piscicole. Il identifie le linéaire du torrent du Souay en catégorie 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Cette liste désigne des cours d'eau en très bon état écologique pour lesquelles aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Les espaces de bon fonctionnement, au sens du SDAGE, et le travail du SM3A sur la base de la trame turquoise sont présentés et cartographiés à l'échelle de la commune. Il est précisé que l'EBF de l'Arve s'appuie sur la crue centennale.

Le projet de restauration porté par le SM3A sur le ruisseau de la Planchette (2.3.3 p132) est présenté, ce dernier constituant un axe préférentiel de déplacement de la faune, en particulier dans la traversée du village, où la végétation rivulaire doit être maintenue. Le projet du SM3A vise à renaturer ce cours d'eau, aujourd'hui chenalisé dans un canal bétonné. La première phase d'intervention pourrait concerner le secteur en amont de la RD13. Dans un second temps, un travail sur le secteur en aval de la route est également envisagé. Pour ce projet, des discussions avec les propriétaires des parcelles sont en cours.

PADD

Dans l'axe environnemental, Orientation générale 1 « Préserver l'armature écologique du territoire au travers notamment de la prise en compte de la trame verte et bleue du territoire, socle du projet de vie », les actions suivantes sont identifiées :

- « Protéger les réservoirs de biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides)
- Prendre en compte le corridor écologique identifié sur le territoire communal et les continuités écologiques en préservant les boisements connexes
- Conserver et maîtriser les cordons boisés existants riverains des affluents torrentiels de l'Arve
- Pour maintenir la biodiversité, compléter la trame verte et bleue, au niveau des espaces urbanisés et valoriser la trame sombre.
- Poursuivre la politique visant le bon état écologique de l'Arve et de ses affluents (projet en cours en lien avec le SM3A) en considérant les enjeux de la trame turquoise :
    - En maintenant ou en restaurant des espaces de respiration le long des cours d'eau.
    - Préserver la vaste ripisylve de l'Arve
    - En protégeant les ripisylves des autres cours d'eau.
    - En prenant en compte les projets de renaturation des ruisseaux, notamment des ruisseaux de la Planchette et des Lanches, … »

Règlement

Règlement écrit :

Disposition générale III.14 Mesures conservatoires le long des cours d'eau :
« Les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul vis-à-vis des cours d'eau à adapter en fonction des situations topographiques. La distance est mesurée au droit de la construction (débord de toit compris). Ces dispositions ne concernent pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures. »

Prescription graphique 8 *:* Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sont classés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
« Sont interdits :

- Tous types de construction et d'aménagement sont interdits sauf ceux nécessaires à la gestion des risques naturels
- Les clôtures visant notamment la privatisation des berges
- Les déblais et remblais ou encore les nouvelles surfaces imperméabilisées
- Les extensions des bâtiments et les annexes des bâtiments.

Sont admis :

- Les équipements, bâtiments et installations techniques destinés aux services publics (téléphone, EDF, réservoir d'eau, etc.).
- Les aménagements légers à vocation pédagogique ou de mise en valeur des espaces naturels tels que sentiers pédestre et/ou cyclables, ponton, site d'observation de la faune, …
- Les travaux nécessaires à la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Solidages géant et du Canada, Buddléia…)

Tous les projets autorisés sont soumis préalablement à une notice d'incidence accompagnée de la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC).

L'ensemble des travaux autorisés devront veiller impérativement à ne pas introduire de nouvelle espèce végétale exotique envahissante ni à conforter la présence et le développement des espèces végétales exotiques envahissantes présentes. Toutes les précautions devront être prises en amont des travaux et durant leur déroulement.

- Les travaux sylvicoles sont admis s'ils sont liés à l'entretien et à la gestion des cours d'eau et de leurs berges.
- L'affouage pour bois de chauffage au sein des espaces de bon fonctionnement est autorisé, sous réserve d'une pratique durable. A l'issue des travaux forestiers, les boisements devront être reconstitués à partir d'essences indigènes.
- Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des cordons boisés linéaires le long des cours d'eau sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.
- Les clôtures, si elles sont rendues nécessaires par la nature des bâtiments et équipements autorisés, devront être perméables à la faune (type haies arbustives composées d'essences locales) ou à défaut, lorsque la sécurité des ouvrages l'exige, les clôtures devront conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 30 cm afin de laisser passer la petite faune et ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Au sein de l'espace de bon fonctionnement de l'Arve, les travaux autorisés (sylvicoles, gestion des risques naturels…) devront garantir la pérennité des mares forestières existantes, sites de reproduction pour les amphibiens. Les travaux devront être conduits entre les mois d'octobre et mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'élevage des jeunes. »

Prescriptions graphique 9 : Les cours d'eau en liste 1 sont classés au titre de l'article L124-17 du code de l'environnement et repérés au titre de l'article L151-23.
« Aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (cf. article R214-109 du code de l'environnement) au sein du linéaire des cours d'eau en catégorie 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières. »

Règlement graphique :

Des emplacements réservés ont été créés pour la mise en œuvre de projets de renaturation des ruisseaux des Lanches (ER 7) et de la Planchette (ER 8). Les ER 7 et 8 visent à permettre la réalisation de projets de renaturation de ces cours d'eau, en lien avec le SM3A (Syndicat Mixte de l'Arve et de ses Abords). Ces ER visent à la mise en œuvre de l'orientation 1 de l'axe 1 « poursuivre la politique visant le bon état écologique de l'Arve et de ses affluents ».

OAP thématiques

OAP thématique C « Milieux naturels et continuités écologiques » *(reprise partielle d'élément listés ci-dessus)* :

4. Protection et valorisation des espaces supports de biodiversité :

⇨ Protection des réservoirs de biodiversité :

« Le linéaire du torrent du Souay, classé en liste 1 au titre au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement : La liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs. Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (cf. article R214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (cf. article L214-17 du code de l'environnement).

Le règlement du PLU définit les prescriptions nécessaires au maintien de la continuité écologique du cours d'eau sur l'ensemble de son linéaire.

Les cours d'eau et les espaces de bon fonctionnement : Le busage ou comblement total des cours d'eau est interdit.

Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau repérés à la Trame Verte et Bleue bénéficient d'un classement en zone naturelle N assortie d'une servitude au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les secteurs concernés bénéficient ainsi de prescriptions interdisant tout type de construction et d'aménagement sauf ceux nécessaires à la gestion des risques naturels. Sont également interdits les clôtures visant notamment la privatisation des berges, les déblais remblais ou encore les nouvelles surfaces imperméabilisées. Les aménagements légers à vocation pédagogique ou de mise en valeur des espaces naturels tels que sentiers pédestre et/ou cyclables, ponton, site d'observation de la faune, sont autorisés ainsi que les équipements, bâtiments et installations techniques destinés aux services publics ou encore les travaux nécessaires à la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes.

Tous les projets autorisés sont soumis préalablement à une notice d'incidence accompagnée de la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC).

L'affouage pour bois de chauffage au sein des espaces de bon fonctionnement est autorisé, sous réserve d'une pratique durable. A l'issue des travaux forestiers, les boisements devront être reconstitués à partir d'essences indigènes.

Au sein de l'espace de bon fonctionnement de l'Arve, les travaux autorisés (sylvicoles, gestion des risques naturels…) devront garantir la pérennité des mares forestières existantes, sites de reproduction pour les amphibiens. Les travaux devront être conduits entre les mois d'octobre et mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'élevage des jeunes. »

⇨ Les milieux naturels relais des réservoirs de biodiversité

« Les cordons boisés rivulaires repérés au titre de la Trame Verte et Bleue doivent être préservés afin de garantir la continuité végétale le long des berges et en particulier la fonctionnalité du corridor écologique du ruisseau de la Planchette.

Les dispositions réglementaires en faveur des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau répondent à cet objectif de préservation en ciblant les interventions sylvicoles autorisées et en exigeant la reconstitution du couvert boisé après travaux. »

⇨ La prise en compte de la dynamique écologique

« Le corridor écologique du ruisseau de la Planchette : Les dispositions réglementaires en faveur des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau en traversée urbaine, avec notamment la préservation des cordons boisés rivulaires, garantissent le maintien de la fonctionnalité du corridor. Aucune zone d'extension urbaine n'est prévue à proximité de ce corridor. La zone Ne du cimetière est

bordée par le corridor. Cette zone intègre les prescriptions suivantes en faveur de la renaturation du cours d'eau, conformément au projet porté par la commune et le SM3A : L'aménagement de la zone Ne devra s'effectuer parallèlement à la renaturation du ruisseau de la Planchette. Cette renaturation intègrera, la restauration de la capacité hydraulique du ruisseau, la restauration d'un corridor écologique au travers de dispositifs adéquats et de plantations, et la réalisation d'un un cheminement piétonnier en sommet de rive. »

OAP Sectorielles

OAP n°3 « Les Maraiches » :

« Le projet tiendra compte du projet de renaturation du ruisseau des Lanches en aval du secteur, qui fait l'objet d'un emplacement réservé n°7 au règlement graphique.

Dans la traversée de l'OAP, le SM3A ne prévoit pas de remettre le ruisseau à ciel ouvert.

Le projet d'aménagement des espaces extérieurs situés dans le périmètre de l'OAP mettra en œuvre, autant que possible à ciel ouvert, la gestion des eaux de pluie collectées sur les surfaces imperméabilisées. Les eaux de pluie collectée seront prioritairement réparties sur les surfaces plantées et enherbées pour infiltration et irrigation de la couverture végétale en place. Le volume d'eau résiduel sera conduit par des fossés à ciel ouvert, vers le ruisseau des Lanches. »

Analyse : compatibilité avec le SAGE

Les enjeux associés aux cours d'eau sont bien intégrés dans les documents du PLU : Prescriptions sur les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF), maintien des ripisylves, lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Pour le projet de renaturation du ruisseau de la Planchette (ER 8), il est proposé un ajout dans le règlement :

- ⇨ Prescription graphique 8 *:* Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sont classés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
  « Sont interdits :
  Tous types de construction et d'aménagement sont interdits sauf ceux nécessaires à la gestion des risques naturels et à la restauration des milieux aquatiques. »

Il est également proposé qu'une fois les travaux réalisés, le ruisseau des Lanches (ER 7) puisse bénéficier d'un zonage cartographique d'EBF et des prescriptions associées.

5 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ZONES HUMIDES DU SAGE

Que demande le SAGE ?

Se référer à la note du 16 juillet 2025

Rappel des enjeux identifiés sur la commune de Servoz

Se référer à la note du 16 juillet 2025

Que prévoit le projet de PLU de Servoz ?

L'état des lieux de l'environnement

Dans le tome 1, Chapitre IV.1 : Le diagnostic environnemental : 2. Les réservoirs de biodiversité complémentaires, l'inventaire départemental réalisé sur le territoire communal identifie 23 zones humides. Elles sont classées en zones humides avérées, zones humides potentielles et zones humides connues. Elles sont très présentes au cœur du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges avec des tourbières d'altitude présentant une végétation spécifique.

PADD

Dans l'axe environnemental, Orientation générale 1 « Préserver l'armature écologique du territoire au travers notamment de la prise en compte de la trame verte et bleue du territoire, socle du projet de vie », les actions suivantes sont identifiées :

- « Protéger les réservoirs de biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides) »

Règlement

Règlement écrit :

Prescription graphique 7 : Les zones humides avérées sont classées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

« Les dispositions du présent article ne se substituent pas aux dispositions du Code de l'Environnement qui continuent de s'appliquer et qui déterminent les seuils induisant une demande d'autorisation ou une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (rubrique 3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais).

Sont interdits : tous travaux, toutes occupations et utilisations du sol, ainsi que tous aménagements, susceptibles de modifier ou compromettre la qualité hydraulique et biologique des zones qui sont qualifiées d'humides au sens de de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, à l'exception de celles autorisées ci-dessous.

Sont autorisés : dans les zones qualifiées d'humides au sens de de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et de l'arrêté ministériel du 24 Juin 2018, et à conditions que les travaux ci-dessous aient vocation à préserver ou restaurer ce caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :

- les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa biodiversité et de ses fonctionnalités,

- les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole ou d'entretien et de restauration d'habitats naturels favorables à la biodiversité et la dynamique écologique des milieux humides,

- les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,

- la réalisation d'aménagements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.

- Conformément à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier un élément que le PLU a identifié au titre du L.151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme au titre des zones humides potentielles : Avant toute autorisation de travaux, toutes occupations et utilisations du sol,

ainsi que tous aménagements, une étude doit être réalisée pour évaluer la présence, l'étendue et les caractéristiques des zones humides potentielles conformément aux critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7 et R211-108 du Code de l'Environnement.

Si l'étude confirme la présence d'une zone humide, alors les prescriptions relatives aux zones humides avérées s'appliquent. Si l'étude écarte toute présence de zone humide, alors aucune prescription spécifique ne s'applique, nonobstant le respect des autres règles affectées au secteur. »

Règlement graphique :

Les zones humides avérées et potentielles font l'objet d'une trame d'identification et de protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

OAP thématiques

OAP thématique C « Milieux naturels et continuités écologiques » :

4. Protection et valorisation des espaces supports de biodiversité :

⇨ Protection des réservoirs de biodiversité :

Le rôle multiple des zones humides, tant sur le plan écologique qu'hydrologique et hydraulique (zone tampon) est pris en compte au travers d'un classement en zone de protection N.

Analyse : compatibilité avec le SAGE

Les zones humides sont identifiées sur le territoire communal. Les prescriptions sont adaptées à leur caractère avéré. Ces dernières sont prises en compte dans le règlement, avec des prescriptions au règlement écrit et une identification au règlement graphique en zone N.

6 PRISE EN COMPTE PAR LE PLU DES ENJEUX RISQUES DU SAGE

Que demande le SAGE ?

Se référer à la note du 16 juillet 2025

Rappel des enjeux identifiés sur la commune de Servoz

Se référer à la note du 16 juillet 2025

Que prévoit le projet de PLU de Servoz ?

L'état initial de l'environnement

Dans le tome 1 - Chapitre IV.1 : Le diagnostic environnemental : Risques naturels, technologiques et sanitaires, il est précisé que la commune est dotée d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé le 08 avril 2011 qui réglemente l'aménagement du territoire au regard notamment des phénomènes des débordements torrentiels. Le document a fait l'objet d'une modification relative au torrent du Souay approuvée le 17 janvier 2018.

PADD

Dans l'axe environnemental, Orientation générale 4 « Maitriser et réduire les risques naturels », les actions suivantes sont identifiées :

- « Respecter et intégrer les prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels
- Maintenir le libre écoulement des eaux mais limiter l'augmentation du ruissellement
- Gérer de manière raisonnée les eaux pluviales, les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et les zones humides pour limiter les risques
- Veiller à la qualité et à l'entretien des boisements (boisements de berges et du lit majeur des cours d'eau...). »

Règlement

Règlement écrit :

Pas de prescription au règlement écrit.

Règlement graphique :

Les zones urbaines et à urbaniser ont été définies en dehors de l'emprise des zones à risques. Les zones rouges du PPR ont été classées en zone N ou A.

Analyse : compatibilité avec le SAGE

Le volet risque est bien pris en compte dans le projet de PLU arrêté.

7 PRISE EN COMPTE PAR LE PLU DES ENJEUX EAUX PLUVIALES DU SAGE

Que demande le SAGE ?

Se référer à la note du 16 juillet 2025

Rappel des enjeux identifiés sur la commune de Servoz

Se référer à la note du 16 juillet 2025

Que prévoit le projet de PLU de Servoz ?

L'état de l'environnement

Dans le tome 1 - Chapitre IV.1 : Le diagnostic environnemental : Assainissement, il est précisé que le réseau collectif des eaux usées est de type séparatif et mesure +/- 9 km.

PADD

Dans l'axe environnemental, Orientation générale 5 « Assurer une gestion durable de l'eau », les actions suivantes sont identifiées :

- « Agir, dans le cadre des projets, vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant la bonne gestion de l'écoulement des eaux, la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, etc.) ou l'infiltration dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, lutte contre l'assèchement des sols, protection des captages d'eau potable…). »

Règlement

Règlement écrit :

Disposition générale III.15 Desserte par les réseaux : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement

« La gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales doit respecter les prescriptions du service gestionnaire et tenir compte du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales assurant leur collecte, leur rétention et leur infiltration dans les sols lorsque ceux-ci le permettent.

Les ruissellements de surface préexistants doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté dans le réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Les ouvrages de rétention devront être conçu pour assurer un débit de fuite fixé au règlement Eaux pluviales. (cf. annexes sanitaires).

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales dimensionné à cet effet, elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie publique.

Le raccordement s'effectuera par un dispositif d'évacuation de type séparatif conforme à la réglementation en vigueur, s'il existe.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

En cas de pollution potentielle des eaux pluviales (création ou extension d'aire de stationnement, aire de lavage, de carburants, d'atelier de mécanique, de carrosserie, ...), celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

De manière générale et complémentairement aux dispositions prévues ci-avant, il conviendra de maintenir voire de remettre en état les tranchées ouvertes existantes sur le terrain d'assiette.

La mise en place d'un dispositif de récupération des eaux pluviales en limite du domaine public est exigée sur les voies et accès privés, afin que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas sur la voie publique. »

OAP thématiques

OAP thématique A « Energie et adaptation climatique » :

1. Rechercher un usage économe des sols : Limiter l'imperméabilisation des sols sur les accès :

Utiliser des matériaux perméables ou semi-perméables afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales et limiter la formation d'îlots de chaleur, tout en veillant à tenir compte de la topographie des lieux dans le choix des matériaux.

7. Limiter la pression sur la ressource en eau :

Des systèmes de récupération des eaux pluviales des toitures doivent être mis en place sous forme d'une citerne enterrée ou de récupérateurs d'eau de pluie, raccordés aux gouttières de l'habitation ou du bâtiment d'activité.

8. L'éco-aménagement des espaces libres : Gérer les eaux de ruissellement dans une triple optique : Maintien de la biodiversité, confort climatique et lieu d'agrément :

Le maintien des eaux pluviales en surface permet de favoriser leur infiltration in situ et lutte ainsi contre l'assèchement des sols. Des sols mieux irrigués renforcent l'effet d'évapotranspiration en période estivale et donc le rafraichissement naturel des espaces urbains.

- S'orienter vers une gestion intégrée de l'eau : Plusieurs techniques alternatives peuvent être combinées pour gérer les eaux pluviales de façon simple, écologiques, esthétique, économique et performante, de façon à favoriser l'alimentation en eau des surfaces de pleine terre et de permettre aux différentes strates végétales de se développer et de résister aux aléas climatiques.
- L'aménagement de noues doit être privilégié dans tous les projets : Fossés peu profonds, larges et végétalisés, ces ouvrages permettent une gestion des flux hydrauliques de façon intégrée : rétention, acheminement et infiltration des eaux pluviales. Les noues sont dimensionnées en fonction du projet (plus ou moins larges et profondes selon la quantité d'eau à gérer), en fonction du relief du terrain d'assiette (pente ou non) et de la nature des sols (plus ou moins infiltrants). Leurs formes et le choix des matériaux employés pour leur mise en œuvre seront adaptés en fonction du contexte rural ou urbain. Les exutoires des noues doivent être dirigés en 1ère intention vers les milieux naturels ou, à défaut vers réseaux d'eaux pluviales.
- L'aménagement de « jardins de pluie » : Cette technique alternative de gestion des eaux pluviales peut être utilisée en milieu rural comme en zone urbaine. Le jardin de pluie se présente sous la forme d'une dépression plus ou moins profonde dotée d'un aménagement paysager. Son rôle principal est de récupérer les eaux de pluie excédentaires qui s'assèchent en principe au bout de quelques jours, évitant par conséquent les inondations. Ce type de jardins d'eau de pluie, exclusivement alimenté par les eaux pluviales, présente de nombreux avantages : il est utile et performant ; simple (inspiré de la nature), économique (coût de construction et d'entretien réduit), esthétique (évite les bassins avec des bâches) et participe à la biodiversité dans le projet (valorisation de l'eau, diversité de la faune et de la flore sur site).

Privilégier l'usage des matériaux et procédés perméables dans l'aménagement des espaces libres autres que les espaces verts de pleine terre :

- Prévoir des matériaux perméables pour les espaces de stationnement et les voies de desserte internes des opérations : Qu'elles soient couvertes ou non, les aires de stationnement (publiques ou privées) sont aménagées avec des matériaux perméables pour assurer l'infiltration des eaux de pluie. Pour les places dédiées aux mobilités réduites, des matériaux de type enrobé drainant doivent être privilégiés. Les voies de desserte internes des opérations doivent de préférence, être réalisées avec des matériaux perméables.

OAP thématique C « Milieux naturels et continuités écologiques » :

5. Participer au développement de la biodiversité sur le territoire communal

⇨ Gérer les eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront gérées à la source en fonction des capacités d'infiltration des sols. Elles pourront être collectées pour des usages sanitaires ou encore pour l'arrosage des jardins et espaces verts.

Chaque projet de construction, notamment au sein des zones AU du PLU, devra privilégier la collecte et l'écoulement des eaux pluviales avec des dispositifs aériens de type noues végétalisées au sein même de l'emprise du projet. L'exutoire venant alimenter des surfaces de pleine terre ou un dispositif de récupération.

Analyse : compatibilité avec le SAGE

Tous les éléments présentés dans le PLU sur le volet eaux pluviales sont compatibles avec les objectifs du SAGE.

9 CONCLUSION

Compatibilité du PLU de Servoz avec le SAGE de l'Arve et recommandations faites à la commune de Servoz

Disposition du SAGE impliquant une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme	Compatibilité du PLU avec la disposition	Recommandations
QUANTI-7 : Prévoir l'adéquation des besoins futurs et des ressources en eaux dans les documents d'urbanisme	✓	- Mettre en avant la sobriété et les économies d'eau
ZH-2 : Préserver les zones humides	✓	
RISQ-4 : Prendre en compte les risques inondation dans les documents d'urbanisme et les aménagements	✓	

Disposition du SAGE n'impliquant pas strictement une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme	Prise en compte de la disposition par le PLU	Recommandations
QUALI-1 : poursuivre la réduction des rejets induisant des pollutions organiques	✓	
RIV-2 : Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre	✓	
PLUV-3 : Intégration des eaux pluviales par les documents d'urbanisme	✓	

Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin de l'Arve
SAGE ARVE - SM3A - 300 Chemin des Prés Moulin - 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny
Tél. : 04 50 25 60 14 - Fax : 04 50 25 67 30 - sage@sm3a.com